

Loi N° 84-2 du 21 mars 1984, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 (1)

Au nom du Peuple

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté

Promulguons la loi dont la teneur suit .

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER

BUDGET ORDINAIRE

Chapitre Premier. — Dispositions Générales

Article Premier

Le montant total des divers impôts taxes, produits et revenus dont la perception est autorisée par la Loi N° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 est porté de 1.544.000.000 D. à 1.634.500.000 D. conformément au tableau «A» modifié, annexé à la présente loi.

Article 2

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat pour la gestion 1984 est porté de 1.544.000.000 D. à 1.634.500.000 D.

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau «C» modifié, annexé à la présente loi.

**Chapitre II. — Dispositions relatives aux recettes
majoration de la contribution exceptionnelle
de solidarité**

Article 3

L'article 2 de la loi N° 73-72 du 19 novembre 1973 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 mars 1984.

Article 2 (nouveau). — La contribution visée à l'article premier de la présente loi est fixée :

1) Pour les personnes soumises à la patente et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à 20 % du droit d'exercice effectivement dû ou dont elles sont exonérées en vertu des dispositions législatives spéciales d'encouragement aux Investissements.

2) Pour les personnes soumises à l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères à l'exception de la pension de retraite à 5 % de la retenue effectuée à ce titre sur les salaires, pensions et rentes viagères.

3) Pour les personnes soumises à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ou à l'impôt sur les revenus des créances à 20 % de l'impôt dû sur les sommes imposables.

4) Pour les personnes soumises à l'impôt agricole et à l'impôt sur les olives, sur la vigne et sur les céréales à 20 % de la retenue effectuée au titre de ces impôts.

**Taxe sur les Bières, Vins et autres
boissons alcoolisées**

Article 4

La taxe parafiscale unique sur les vins, bières et boissons alcoolisées instituée par l'article 14 de la loi N° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982 est supprimée et remplacée par la taxe sur les bières, vins et autres boissons alcoolisées.

Article 5

Le fait générateur de cette taxe est constitué par le dédouanement ou la livraison par les fabricants de bières et spiritueux et les embouteilleurs en ce qui concerne le vin.

La taxe n'a pas d'incidence sur le calcul des taxes fiscales et des marges des fabricants, importateurs et revendeurs.

Article 6

La taxe sur les bières, vins et autres boissons alcoolisées est fixée à :

1) En régime intérieur :

118 % pour les bières.

76 % pour les vins et les vins mousseux à l'exception des « Champagnes »

95 % pour les autres boissons alcoolisées y compris les « Champagnes ».

2) A l'importation :

78 % pour les bières, vins et vins mousseux à l'exception des « Champagnes ».

95 % pour les autres boissons alcoolisées y compris les « Champagnes ».

Cette taxe est perçue :

— En régime intérieur sur le prix de gros tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe elle-même.

— A l'importation sur la valeur déclarée en douane tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe elle-même.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

— Caisse Générale de Compensation.....	28%
— Fonds Spécial du Trésor du Comité National de Solidarité Sociale.....	12%
— Fonds de Soutien des services sanitaires d'urgence	9%
— Fonds de reconversion du Vignoble....	6%
— Fonds National de la Promotion du Sport	6%
— Budget Général de l'Etat	39%

Article 7

Les commerçants grossistes, demi-grossistes et détaillants de vins, bières et autres boissons alcoolisées sont astreints à déposer à la recette des finances de leur circonscription, dans les 10 jours qui suivent la publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Tunisienne, une déclaration en double exemplaire faisant ressortir en quantité et en valeur, tous droits et taxes à la production et de consommation compris, le stock de ces produits qu'ils détiennent à la date de la promulgation de la présente loi à zéro heure.

Le montant des droits correspondants doit être payé au plus tard dans la quinzaine qui suit :

Article 8

Les agents du contrôle économique, les officiers de la police judiciaire ainsi que les agents de contrôle relevant du Ministère des Finances sont autorisés, sans attendre le dépôt des déclarations de stock, à procéder dans les magasins et tous autres lieux de détention des dits produits, aux constatations utiles pour la reconnaissance de ces stocks.

Article 9

Le défaut de déclaration, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations ci-dessus prescrites donneront lieu à l'application des pénalités prévues en matière de taxe à la production.

Article 10

La taxe sur les bières, vins et autres boissons alcoolisées est perçue, les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de droits de Douane lorsqu'il s'agit d'articles d'importation et comme en matière de taxe à la production lorsqu'il s'agit d'articles livrés en Tunisie.

Article 11

Sont abrogées les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982 et relatives à la fusion des taxes parafiscales sur les boissons alcoolisées.

INSTITUTION D'UNE TAXE

SUR LES VOYAGES A L'ETRANGER

Article 12

Il est institué une taxe sur les voyages à l'étranger à la charge de toute personne résidente en Tunisie quelle qu'en soit la nationalité et ce à compter du 29 mars 1984.

Article 13

Cette taxe est due par toute personne à l'occasion de chaque voyage à l'étranger par voie maritime ou aérienne.

Elle est payée sous forme d'un timbre spécial apposé sur le passeport ou sur tout autre document arrêté par le Ministre des Finances et oblitéré par les services de la police à la sortie du voyageur.

Article 14

La taxe est fixée à 30 Dinars par voyage.

Article 15

Sont exemptés de la taxe

— Les membres du corps diplomatiques et les corps assimilés accrédités en Tunisie.

— Les personnes autorisées à effectuer le pèlerinage et munies d'un «titre de Voyage pour Pèlerins».

— Les pilotes, navigateurs et autres membres de l'équipage des avions et bateaux voyageant dans le cadre de leur activité professionnelle.

— Les travailleurs qui, dans le cadre de l'immigration contrôlée rejoignent pour la première fois leur poste, ainsi, que leurs conjoints et leurs enfants qui, dans le cadre du regroupement familial, les accompagnent ou les rejoignent à l'étranger après l'accord du pays d'accueil.

— Les personnes qui rejoignent pour la première fois leur poste à l'étranger dans le cadre de la coopération technique ainsi que leur conjoints et leurs enfants qui les accompagnent ou les rejoignent pour leur séjour durant la durée du contrat.

— Les voyageurs pour soins médicaux pris en charge par la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale ou la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

— Les étudiants qui voyagent pour la première fois pour poursuivre leurs études à l'étranger à la condition de présenter un certificat d'inscription ou de

pré-inscription dans l'un des établissements d'enseignement à l'étranger ou un certificat délivré par les services du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 16

La taxe ne constitue pas une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt de la patente et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

**TAXE ADDITIONNELLE
SUR LES PRODUITS DE LUXE**

Article 17

Il est institué une taxe additionnelle sur les produits de luxe mentionnés au tableau «G» annexé à la présente loi.

Article 18

Le taux de cette taxe est fixé à 10 % de la valeur des produits telle que définie à l'article suivant.

Article 19

La taxe additionnelle sur les produits de luxe est assise, liquidée et recouvrée, les infractions sont constatées et reprimées, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de droit de douane lorsqu'il s'agit de produits importés, et comme en matière de droit de consommation lorsqu'il s'agit de produits de fabrication locale.

Article 20

Le fait générateur de la taxe instituée par l'article 17 de la présente loi est constitué :

— à l'importation; par le dédouanement de la marchandise pour la mise à la consommation,

— en régime intérieur, par la livraison de la marchandise au niveau du fabricant.

DROITS POUR FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21

Sont modifiés ainsi qu'il suit, les droits pour formalités administratives en matière d'immatriculation de véhicule, de permis de conduire et des autorisations de transport prévus à l'article 77 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983 :

DESIGNATION DES FORMALITES	Droit en dinars
Certificats d'Immatriculation	.
3) Opérations diverses	.
A. — Changement des caractéristiques techniques de véhicules	30
D. — Cartes spéciales de circulation de véhicules destinés à l'essai ou à la vente (W)	100
Permis de conduire et titres de moniteurs	.
1) Permis de conduire	.
Duplicata	10
(Le reste sans changement)	.

**INSTITUTION D'UN DROIT ADDITIONNEL
DE PREMIERE IMMATRICULATION**

Article 22

Il est institué un droit additionnel de première immatriculation des véhicules dans une série tunisienne.

Le montant de ce droit est fixé conformément au tableau ci-après :

CATEGORIE DE VEHICULES	Droit en Dinars
A. — Véhicules automobiles	
— Jusqu'à 5 CV	100
— au dessus de 5 CV et par CV supplémentaire	10
B. — Motocycles, vélomoteurs, tri-cycles et quadricycles à moteurs	
— d'une cylindrée inférieure à 50 cm ³	exempt
— d'une cylindrée comprise entre 50 cm ³ et 125 cm ³	10
— d'une cylindrée supérieure à 125 cm ³	50
C. — Véhicules utilitaires	
— dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes	100
— dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes	150
D. — Tracteurs, remorques et semi-remorques	150
Ce droit ne s'applique pas aux tracteurs et engins agricoles remorques et semi-remorques à usage agricole.	

Article 23

Ce droit est recouvré et perçu au profit du budget général de l'Etat dans les mêmes conditions et modalités que celles applicables en matière de droits pour formalités administratives relatives à l'immatriculation des véhicules, de permis de conduire et des autorisations de transport.

REDUCTION DU TAUX DE LA TAXE UNIQUE

DE COMPENSATION DE TRANSPORTS ROUTIERS

AU PROFIT DU TRANSPORT AGRICOLE

Article 24

L'article 40 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 est supprimé, et remplacé par les dispositions ci-après

Article 40 (nouveau)

1) Les véhicules affectés aux transports routiers de marchandise dont la charge utile est égale ou inférieure à cinq (5) tonnes et appartenant à des agriculteurs bénéficient d'une réduction de 80 % sur le montant de la taxe unique de compensation applicable au transport routier de marchandise pour propre compte.

2) Les remorques attelées à des tracteurs agricoles dont la charge utile est égale ou inférieure à cinq (5) tonnes et appartenant à des agriculteurs sont exonérées de la dite taxe.

3) Si les véhicules affectés aux transports routiers des marchandises et les remorques dont la charge utile est inférieure ou égale à cinq (5) tonnes appartiennent à des non agriculteurs la réduction est ramenée à 25 %.

DISPOSITIONS DOUANIERES**DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION****Article 25**

Les taux des droits de douane à l'importation en tarif minimum ainsi que les taux des droits de douane fixés en fonction de ce tarif par d'autres textes législatifs et réglementaires sont modifiés conformément au tableau ci-après :

Anciens taux de droit de douane en tarif minimum %	Nouveaux taux de droit de douane en tarif minimum %	Anciens taux de droit de douane en tarif minimum %	Nouveaux taux de droit de douane en tarif minimum %
0	0	50	52,5
6	6,5	52	54,5
8	8,5	55	58
10	10,5	60	63
12	12,5	70	73,5
13	13,5	75	79
15	16	80	84
18	19	90	94,5
20	21	95	100
21	22	100	105
22	23	107	112,5
23	24	110	115,5
25	26,5	120	126
26	27,5	140	147
28	29,5	145	152,5
30	31,5	150	157,5
32	33,5	160	168
35	36,5	180	189
38	40	185	194,5
40	42	190	199,5
42	44	200	210
45	47,5		

CHAPITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES****CHARGES COMMUNES****Article 26**

Le crédit global inscrit pour l'année 1984 au chapitre XII = budget du Ministère des Finances : Section III : Charges Communes, article 92 au titre des dépenses diverses est ramené de 20.500.000 D. à 19.742.000 D.

Ce crédit sera réparti en cours de gestion par décret entre les différents départements et le budget annexe de la RTT.

DEUXIEME PARTIE**LES FONDS SPECIAUX DU TRESOR****MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE****CAISSE GENERALE DE COMPENSATION****Article 27**

Sont abrogées les dispositions de l'article 87 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984.

Article 28

Est prélevé pour la gestion 1984 le montant de 8.000.000 D. sur le produit du fonds spécial du Trésor intitulé « Contribution Exceptionnelle de Solidarité » au profit de la Caisse Générale de Compensation.

Article 29

Le montant total des divers taxes, surtaxes prélèvements et produits dont la perception est autorisée, pour la gestion 1984 au profit des Fonds Spéciaux du Trésor, par la loi de finances n° 83-113 du 30 décembre 1983 est porté de 420.577.000 D. à 534.577.000 D.

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses imputables sur les Fonds Spéciaux du Trésor pour la gestion 1984 est porté de 420.577.000 D. à 534.577.000 D.

Les recettes et les dépenses des Fonds Spéciaux du Trésor sont réparties conformément au tableau « F » modifié, annexé à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 21 mars 1984

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA